Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

# RECUEIL

# DES

# ACTES ADMINISTRATIFS

## PREFECTURE DE POLICE

**N° Spécial** **26 Décembre 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial Préfecture de Police du 26 Décembre 2019**

## SOMMAIRE


| Arrêté | Date | PREFECTURE DE POLICE | Page |
|---|---|---|---|
| N° 2019-00976 | 20.12.2019 | Arrêté n°2019-00976 du 20 décembre 2019 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes | 3 |
| N°2019-00980 | 23.12.2019 | Arrêté n°2019-00980 du 23 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France | 10 |
| N° 2019-00983 | 24.12.2019 | Arrêté n°2019-00983 du 24 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France | |
| N° 2019-00981 | 24.12.2019 | Arrêté n° 2019-00981 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques | |

PREFECTURE DE POLICE
Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité

# ARRÊTÉ N°2019-00976

## Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes

**Le Préfet de Police,**
**Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de la route, notamment en son article R. 411-18 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-39 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment en ses articles 3 et 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que le blocage du terminal de Montoir-de-Bretagne (44) entraîne des allongements et des complications d'approvisionnement de multiples utilisateurs de gaz naturel liquéfié porté (GNL) et de gaz de pétrole liquéfié (GPL), répartis sur tout le territoire ;

**Considérant** que ces difficultés d'approvisionnement sont susceptibles de causer des préjudices importants pour ces utilisateurs ;

**Considérant** que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ces préjudices ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du gaz naturel liquéfié ;

**Sur proposition** du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules transportant :

**– du gaz naturel liquéfié, identifié sous le code ONU 1972 dans la classification ADR ;**
**– du gaz de pétrole liquéfié, identifié sous le code ONU 1965 dans la classification ADR ;**

sont autorisés à circuler sur le réseau autoroutier de la région Île-de-France **à partir du samedi 21 décembre, 22 heures et ce, pour une durée de 24 heures**, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté mentionné au présent article.

**Article 2 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du chargement transporté aux dispositions de l'article 1er de la présente dérogation.

**Article 3 :** Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ; et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-est ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

**Le Préfet, directeur du Cabinet**

**David CLAVIERE**

PREFECTURE DE POLICE
Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité

**ARRÊTÉ N°2019-00980**

**portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France**

**Le Préfet de Police,**
**Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

**Vu** le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

**Vus** les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, 2019-00960, 2019-00962, 2019-00967 et 2019-00969 et 2019-00978 des 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

**Considérant** le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

**Considérant** l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

**Considérant** le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

**Considérant** les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

**Considérant** que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

**Après** avis de la direction des routes Île-de-France ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

## ARRÊTE :

**Article 1** : La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 *(annexe)*, prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, n°2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-969, 2019-00978 susvisés, est prorogée pour la journée du mardi 24 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de 24 heures.
Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le 23 décembre 2019, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

# ANNEXE à l'arrêté n°2019-00980

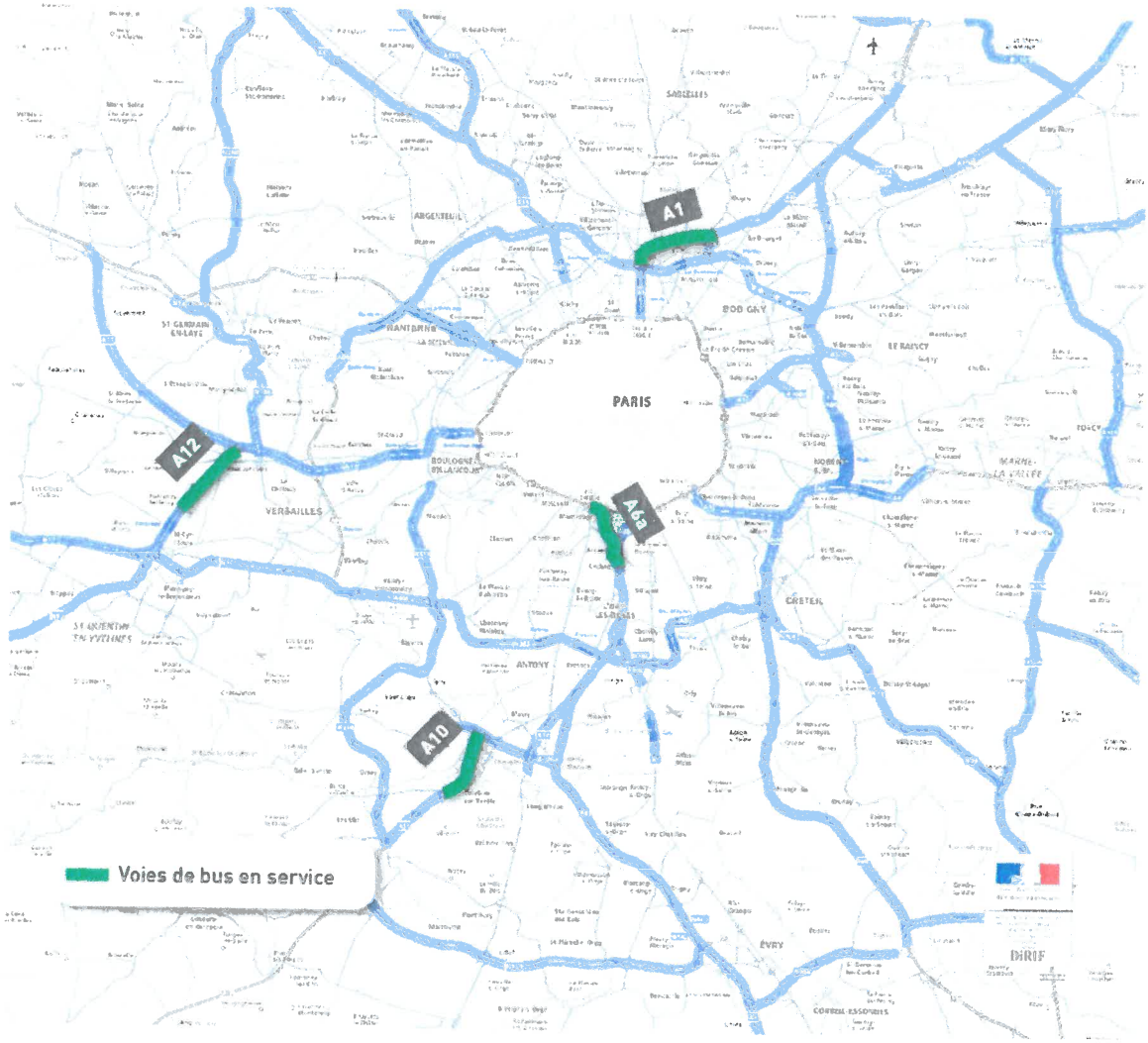

PREFECTURE DE POLICE
Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité

**ARRÊTÉ N°2019-00983**

**portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France**

**Le Préfet de Police,**
**Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

**Vu** le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 avril 2019 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du préfet de police - Mme CAMILLERI (Frédérique) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-00932 du 8 décembre 2019 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

**Vus** les arrêtés préfectoraux n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, 2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-00969, 2019-00978 et 2019-00980 des 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 décembre 2019 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une

part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant** que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

**Considérant** le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

**Considérant** l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

**Considérant** le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

**Considérant** les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

**Considérant** que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

**Après** avis de la direction des routes Île-de-France ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** La mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 *(annexe)*, prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2019-00932 du 8 décembre 2019 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2019-00936, n°2019-00938, n°2019-00940, n°2019-00946, n°2019-00950, 2019-00954, n°2019-00960, 2019-00962, 2019-00967, 2019-969, 2019-00978 et 2019-00980 susvisés, est prorogée pour la journée du mercredi 25 décembre 2019 à partir de 5 heures et ce, pour une durée de **48 heures**.
Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la

circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le 24 décembre 2019, à PARIS.

**La directrice adjointe du cabinet**

**Frédérique CAMILERI**

# ANNEXE à l'arrêté n°2019-00983

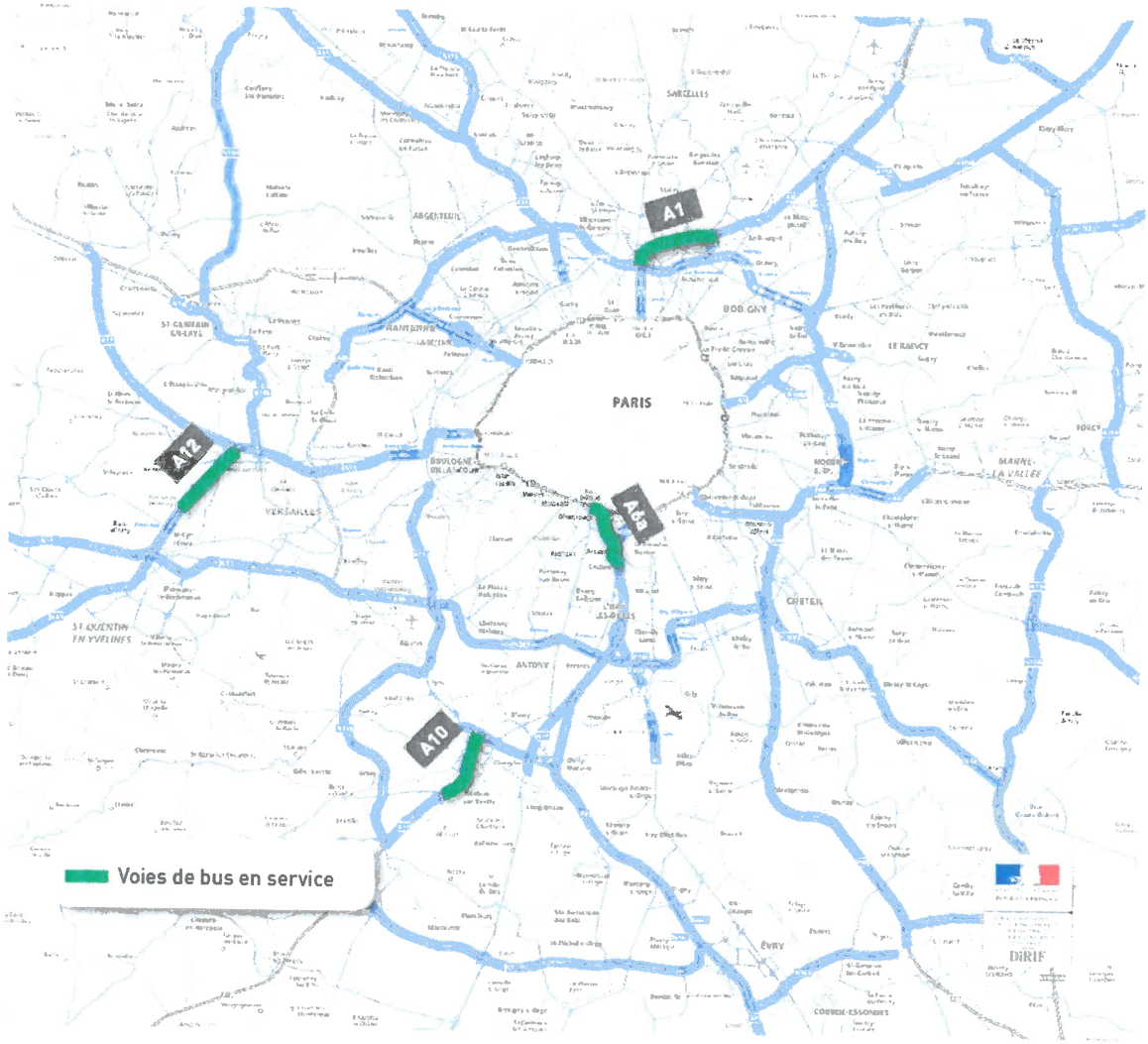

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n° 2019-00981**
**accordant délégation de la signature préfectorale**
**au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques**

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées par l'arrêté du 18 mars 2019 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros. Délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exécution du plan zonal de vidéo-protection, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat. Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

**Article 2**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Catherine ASHWORTH, commissaire général, sous-directrice du soutien opérationnel.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de Catherine ASHWORTH, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration, adjoint au sous-directeur des ressources et des compétences, chef du service des finances, de l'achat et des moyens, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1er pour les questions liées aux ressources humaines, administratives et financières.

**Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de Mme Catherine ASHWORTH, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, sous-directeur de la logistique, et M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef des Mines, sous-directeur des

systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1er, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

**Sous-direction des ressources et des compétences**

**Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée par Mme Aïssatou DIENE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources humaines, dans la limite de ses attributions.

**Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN et de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui est consentie à l'article 6 peut être exercée par Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration, adjointe du chef du service des finances, de l'achat et des moyens, cheffe du bureau de la coordination et de la performance, Mme Johanna GARCIA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances, M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat, et Mme Géraldine WERKHAUSER BERTRAND, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par Mme Odile LORCET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination et de la performance, dans la limite de ses attributions.

**Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna GARCIA, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Adrien LE DUC, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des finances, dans la limite de ses attributions.

**Article 10**

Délégation est donnée à Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes, M. Jafrez BOISARD, adjoint administratif principal de 2ème classe, directement placés sous l'autorité de Mme Johanna GARCIA, cheffe du bureau des finances et son adjoint M. Adrien LE DUC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

**Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VERNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'achat, dans la limite de ses attributions.

**Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée par son adjointe, Mme Sandrine JOUAN, commandant de police, cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, et Mme Nadia ANGERS DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JOUAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, dans la limite de ses attributions.

**Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels, dans la limite de ses attributions.

**Sous-direction de la logistique**

**Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par le commandant de gendarmerie M. Grégory TOMCZAK, adjoint au sous-directeur, M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service des moyens mobiles, M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité, et Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PANNIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée par M. Mathieu NABIS, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service des moyens mobiles, dans la limite de ses attributions.

**Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée par M. Olivier ROSSO, commandant de police, adjoint au chef de service du service des équipements de protection et de sécurité, M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques, et Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau de l'armement et des moyens de défense, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mercedes FERNANDES, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de gestion des moyens, dans la limite de ses attributions.

**Sous-direction du soutien opérationnel**

**Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jacky GOELY, commandant divisionnaire, chef du centre opérationnel des ressources techniques, dans la limite de ses attributions.

**Sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France**

**Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARKWITZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, et M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 21**

Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, à la création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché(s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

**Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 20 et 21 peut-être exercée par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale de l'Etat, adjointe au chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication, dans la limite de ses attributions.

Disposition finale

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 décembre 2019

Didier LALLEMENT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# DU

# PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

**Directeur de la publication** :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/